



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Jeunes agriculteurs

Question écrite n° 43178

Texte de la question

M. Charles Fevre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les conditions de capacité professionnelle, attestée par un diplôme ou un titre homologué de niveau égal ou supérieur, nécessaire pour bénéficier des aides prévues par le décret modifié du 27 mars 1993. Or il existe un grand nombre de jeunes, enfants d'agriculteurs, ayant participé activement au travail de l'exploitation, mais qui pour des raisons diverses (familiales, financières...) n'ont pas obtenu ces diplômes et donc ne peuvent bénéficier de ces aides. De plus, l'exploitant agricole souhaitant installer son enfant sur l'exploitation familiale ne peut bénéficier de l'allocation prérétraite si le nouvel exploitant ne possède pas la capacité professionnelle requise. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'étendre l'octroi des aides à ces jeunes, moyennant leur engagement d'acquiescer les compétences nécessaires avec le soutien d'un tuteur expérimenté.

Texte de la réponse

L'accès aux aides publiques à l'installation est soumis à un certain nombre de conditions, notamment de capacité professionnelle, afin de réserver ces aides aux jeunes agriculteurs qui ont un niveau de formation générale et professionnelle suffisant pour exercer le métier de responsable d'exploitation agricole avec compétence et durablement. Les candidats à l'installation nés avant le 1er janvier 1971 doivent être titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) ou du brevet professionnel agricole (BPA), ceux nés après cette date, d'un brevet de technicien agricole (BTA) ou d'un diplôme de niveau équivalent. Afin de mieux traiter certaines situations particulières, le décret n° 95-82 du 25 janvier 1995 permet aux préfets d'accorder les aides aux jeunes nés après le 1er janvier 1971, titulaires d'un BEPA ou d'un BTA, sous réserve qu'ils s'engagent à suivre une formation en vue d'acquiescer le BTA avant la fin de la durée de l'étude prévisionnelle d'installation. Cette possibilité est toutefois réservée à des cas exceptionnels, afin que ces installations progressives aient les meilleures chances de réussite. Pour les candidats ne possédant pas ce niveau de formation, des prêts spéciaux de modernisation destinés à financer des investissements de modernisation et de diversification de l'exploitation peuvent être accordés dans le cadre des plans d'amélioration matérielle (PAM) agréés par le préfet. Seule une capacité professionnelle minimum est requise dans ce cas (diplômes ou expérience professionnelle et stages de formation complémentaire).

Données clés

Auteur : [M. Fèvre Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43178

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5006

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6153